

**ARRETE DU MAIRE N° 01-2021**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE, DE LA PROMENADE ET DE LA  
RANDONNÉE SUR LE SITE DE BAUMICOU  
(Plan joint en Annexe)**

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales stipulant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales stipulant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu la circulaire n°82-152, du 15 octobre 1982, relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du 18 août 2008, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, du 5 octobre 2020, relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Ardèche approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 et prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 et notamment les mesures relatives à la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

Considérant la forte fréquentation du site de Baumicou par la population locale et touristique en lien avec l'originalité du site qui comprend : des rochers dits « à tétines », une cascade intermittente, des particularités de succession de couches géologiques et une labellisation comme géosite UNESCO intégré au Géopark des Monts d'Ardèche en 2014,

Considérant que la majorité du circuit de promenade de Baumicou est localisée dans un secteur régulièrement parcouru par les battues de chasse au gros gibier, particulièrement pour les sangliers qui s'y remisent,

Considérant que la population de sanglier est abondante sur la commune, que l'espèce est à l'origine de dégâts aux cultures agricoles et de nuisances sur les activités rurales, que la maîtrise de la population de sanglier qui incombe aux chasseurs rend nécessaire de lutter contre les effets de refuge que l'on constate dans les secteurs de végétation dense qui ne sont pas ou peu chassés,

Considérant qu'une partie du circuit de promenade de Baumicou, notamment le site de la cascade, se trouve dans une zone sur laquelle se positionne nécessairement la ligne des chasseurs postés lors des battues,

Considérant les caractéristiques du site de Baumicou comprenant une végétation dense limitant notablement la visibilité y compris à courte distance et une topographie accidentée,

Considérant les caractéristiques du site de Baumicou comprenant la présence de nombreuses pierres, blocs rocheux et rochers protubérants augmentant la probabilité de ricochet des projectiles de chasse y compris dans le cas d'un tir fichant,

Considérant la distance maximale de tir du grand gibier de 100m dans le cadre de la chasse à l'approche et de 150 m dans le cadre de la chasse à l'affût, fixées par schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Ardèche et par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc et qu'à une telle distance une erreur humaine de visée de l'ordre du degré se traduit par un écart à la cible de l'ordre du mètre,

Considérant que les animaux levés lors des battues, notamment les animaux de forte taille et de forte puissance tels que les sangliers, coupent dans leur course le circuit de promenade de Baumaticou,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Ardèche n'impose pas le tir fichant pour les chasses autres que celle du grand gibier, pouvant par là conduire à la localisation, dans la ligne d'un tir de chasse et à courte distance, de promeneurs non visibles à cause de la végétation,

Considérant que les particularités du site conduisent à une forte densité de promeneurs et au côtoiement de ceux ci avec des chasseurs à des distances réduites à quelques mètres, sans que les uns et les autres puissent déceler leurs présences mutuelles du fait de la végétation et de la topographie,

Considérant que dans ces conditions, la coexistence des pratiques de promenade ou de randonnée et de chasse, sur le site de Baumaticou, aggrave notoirement le risque au regard de la sécurité des personnes,

Considérant la répétition de situations conflictuelles entre chasseurs et promeneurs sur ce site, notamment celle en date du 28 novembre 2020, qui a été suivie d'une plainte en gendarmerie de Largentière de la part des promeneurs,

Considérant, qu'après consultation de l'association communale de chasse agréée de Vernon, il s'avère que les actions de chasse, sur le secteur de Baumaticou, se déroulent de manière habituelle les samedis en matinée, d'octobre à février,

Considérant qu'il convient de maintenir une pression de chasse dans cette zone de refuge de grand gibier tout en assurant la sécurité des promeneurs en prenant en compte les particularités de ce secteur de la commune,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définitions**

Dans le présent arrêté les termes ci-après ont les définitions suivantes :

- promenade : activité physique de loisir consistant à visiter le site de Baumaticou en empruntant le chemin balisé, soit sous forme de circuit en revenant par la route du Chatus, soit sous forme d'aller-retour en revenant sur ses pas.
- randonnée : activité physique de loisir consistant à effectuer un circuit de marche à pied comprenant dans son parcours le chemin balisé de Baumaticou.

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réduire le risque lié à la sécurité des personnes, sur le site de Baumaticou, en limitant les interactions entre les activités de promenade et de randonnée d'une part et les activités de chasse d'autre part.

### **Article 3 : Désignation du secteur géographique**

Le secteur géographique dont il est question dans le présent arrêté est représenté sur le plan en annexe. Il est délimité de la manière suivante : bord sud du chemin d'exploitation de Champégua jusqu'au panneau d'information de randonnée sur le rocher à tétines – de ce point : ligne suivant le haut de la falaise du rocher à tétines vers le nord-est jusqu'à la fin de la falaise – de ce point : ligne rejoignant le ruisseau de Baumaticou à la perpendiculaire du ruisseau – de ce point : ruisseau de Baumaticou vers l'amont jusqu'au haut de la cascade – de ce point : ligne rejoignant la route du Chatus au niveau de la maison du Cadel – de ce point : bord ouest de la route du Chatus jusqu'au départ du chemin d'exploitation de Champégua.

#### **Article 4 : Limitation de la promenade et de la randonnée**

Sur le secteur défini à l'article 1, la promenade et la randonnée sont interdites les samedis jusqu'à midi, au cours des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février,

#### **Article 5 : Limitation de la chasse**

Sur le secteur défini à l'article 1, tout acte de chasse est possible, selon les règles nationales et départementales relatives à la chasse et notamment les règles relatives à la sécurité, les samedis jusqu'à midi, au cours des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février et est interdit en dehors de ces périodes.

#### **Article 6 : Pratique de chasse autorisée**

La pratique de chasse dite « faire le pied » consistant à repérer l'emplacement du gibier, lorsqu'elle est effectuée avec chien mais sans arme, n'est pas concernée par les restrictions de dates définies à l'article 5.

#### **Article 7 : Date d'exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage en mairie et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans un arrondissement.

#### **Article 8 : Durée d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique pour une durée de deux années à compter de sa date d'affichage. Un mois avant l'issue des deux années d'application, la pertinence des mesures mises en place sera analysée en vue de prendre un nouvel arrêté avec amélioration, au besoin, des dispositions.

#### **Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai sous forme de recours gracieux devant le maire ou de recours hiérarchique devant le préfet de l'Ardèche.

#### **Article 10 : Personnes en charge de l'exécution et notification de l'arrêté**

Les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés compétents en matière de police municipale, les inspecteurs de l'environnement, le lieutenant de louveterie, les gardes-chasse particuliers de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de l'Ardèche,
- M. le président de la Communauté de Commune du Pays Beaume-Drobie,
- M. le président du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- Mme la présidente de la SPL « Cévennes d'Ardèche »,
- M. l'adjudant chef de la gendarmerie de Joyeuse,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Mme le chef du service départemental de l'Ardèche de l'Office français de la biodiversité,
- M. le président de l'association communale de chasse agréée de Vernon,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à VERNON, le 7 janvier 2021.

Le Maire,

Alexandre FAURE

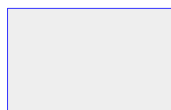


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'ARDÈCHE  
Commune de VERNON

ANNEXE de l'arrêté municipal n°01-2021



Légende :



Secteur d'application de  
l'arrêté municipal n°01-2021